

002

www.diasporaction.fr

+223 77 96 96 80

DIMANCHE 28 AOÛT 2022

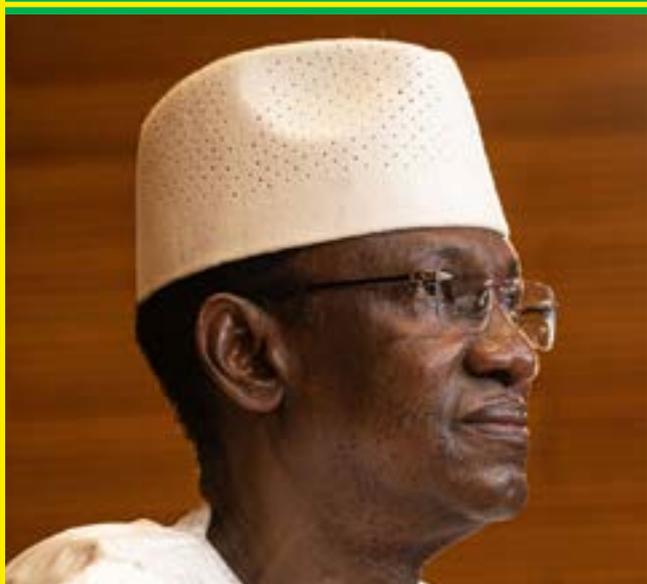
DiasporAction

Les yeux de la Diaspora

BIMENSUEL D'INFORMATION ET COMMUNICATION

ELHADJI IBRAHIMA GUISSÉ, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ SÉNÉGALAISE AU MALI

« L'histoire a donné raison aux peuples ; la Cedeao a levé l'embargo
et soutenu les progrès de la transition au Mali »



INCERTITUDE AUTOUR DE LA MALADIE DE CHOQUEL KOKALLA MAÏGA

A quand la fin du suspens ?



AGENCES D'INSCRIPTION POUR LA BOURSE D'ÉTUDES AU MAROC

Des espaces d'arnaque à ciel ouvert !



LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE KURU KAN FUGA

Projet de Réforme constitutionnelle - observations :
Que faut-il savoir; que doit-on comprendre?

UNE

ELHADJI IBRAHIMA GUISSÉ, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ SÉNÉGALAISE AU MALI

« L'histoire a donné raison aux peuples ; la Cedeao a levé l'embargo et soutenu les progrès de la transition au Mali »



Chef d'entreprise évoluant dans le transport international Poids lourd, fraîchement élu à la tête de la Communauté sénégalaise au Mali, Elhadji Ibrahima Guissé, a lors d'un entretien accordé à la Rédaction, révélé que l'histoire a donné raison au peuple malien. Selon lui, la Cedeao, après avoir levé l'embargo, soutient désormais les progrès engrangés par la transition au Mali.

Bonne lecture !

Diasporaction : Elhadji Ibrahima Guissé, vous venez tout juste d'être élu à la tête de la Communauté sénégalaise au Mali, qu'est-ce que ça fait d'avoir la responsabilité d'un nombre important de ses compatriotes dans un pays voisin comme le Mali ?

El Hadji Ibrahima Guissé : En effet, ce n'est pas chose aisée. Être à la tête d'une communauté est un honneur, mais c'est surtout une grande responsabilité, celle de tout faire pour la défense des intérêts des Sénégalais résidant sur le territoire malien, dans le cadre du respect des lois et règlements qui régissent ce pays d'accueil.

Parlez-nous un peu des difficultés auxquelles, la Communauté sénégalaise est confrontée sur le sol malien.

La difficulté constatée par mes compatriotes est le non-respect du traité de la libre circulation des personnes dans l'espace Cedeao. Normalement, tout ressortissant de la Cedeao a le droit de se déplacer librement d'un Etat à un autre sans entrave. Mais tel n'est pas le cas malgré la loi de 2016 instaurant la carte d'identité biométrique de la Cedeao. Mes compatriotes sont contraints de payer à chaque poste de contrôle de police. A part cette difficulté institutionnelle, ils vivent en harmonie avec le peuple malien qui nous accueille chaleureusement.

Vous vous êtes beaucoup investi tout au long de l'embargo imposé par la Cedeao au Mali. D'ailleurs, vous avez été aperçu au monument de l'indépendance pour l'accueil des jeunes marcheurs sénégalais et maliens, quel était le message ?

Mon message s'adressait au peuple frère du Mali. Effectivement, les jeunes marcheurs sénégalais sont venus à Bamako avec un message de soutien et de solidarité au peuple malien. Les peuples sénégalais et malien sont contraints de vivre ensemble dans la paix, l'union et la solidarité quelle que soit la décision des politiques. Aujourd'hui, l'histoire a donné raison aux peuples, la Cedeao a levé l'embargo et c'est cette même Cedeao qui soutient les progrès de la transition au Mali. Durant cet épisode regrettable, la Communauté sénégalaise au Mali est massivement sortie dans les rues de Bamako auprès des Maliens pour dire non à l'embargo de la Cedeao contre le Mali et elle est restée soudée au peuple frère du Mali, main dans la main. Je souhaite que plus jamais, nos deux peuples frères ne soient contraints de subir des souffrances dont ils ne sont pas responsables. Il faut reconnaître que la diplomatie des peuples à jouer un rôle d'apaisement important durant cette épreuve que le Mali traversée.

Tout récemment, le président du Sénégal, Macky Sall, a effectué une visite au Mali au cours de laquelle il a mis l'accent sur la consolidation des liens entre les deux pays. Quelles-voilà faire pour consolider la démarche entamée par le président Sall ?

Je suis un artisan de cette consolidation. Ce discours du président Macky Sall ne fait que me réconforter dans mes œuvres de tisserand des liens d'amitié et de bon voisinage des deux peuples. Cette consolidation est notre responsabilité commune. Chaque Sénégalais et chaque Malien doit y travailler tous les jours pour conserver les liens historiques qui unissent nos deux peuples.

Entretien réalisé par Abdrahamane Baba KOUYATÉ



Assurés et Prescripteurs, Attention à la fraude !



La CANAM rappelle à tous que toute fraude commise pour accéder aux prestations est punie par les dispositions de la loi N°09-015 du 26 Juin 2009.

La CANAM sait compter sur la compréhension de tous

AGENCES D'INSCRIPTION POUR LA BOURSE D'ETUDES AU MAROC

Des espaces d'arnaque à ciel ouvert !



Après l'obtention du baccalauréat malien, nombreux sont les candidats non-boursiers désirant étudier à l'étranger. Dans leur quête à la régularité, de nouveaux étudiants et parents d'élèves se font dépouiller de leur argent par des agences intermédiaires implantées à Bamako en complicité avec certains agents de l'Agence marocaine de la Coopération internationale (Amci).

Le royaume Chérifien, le Maroc est souvent la destination rêvée des étudiants nouvellement admis au baccalauréat malien. C'est d'ailleurs le pays où la pratique liée à la fraude lors des inscriptions est malheureusement fréquente. Pour preuve, plusieurs dénonciations sont parvenues à la Rédaction d'où la vidéo d'une victime qui souhaiterait garder l'anonymat. Elle révèle qu'après l'obtention du baccalauréat, ses parents voulant l'envoyer au Maroc dans la régularité se sont fait arnaquer par une agence de la place au Mali. La personne avait en sa possession des documents falsifiés obtenus, à en croire nos investigations, grâce au concours de certains agents de l'Agence marocaine de Coopération internationale (Amci) sis à Rabat au Maroc et certains étudiants maliens en classe supérieure.

Alors que l'Amci ne collabore au Mali qu'avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. Faut-il le rappeler, l'Agence marocaine de Coopération internationale est une institution étatique qui travaille en étroite collaboration avec les gouvernements des pays partenaires. Les étudiants maliens sont parmi les principaux bénéficiaires de la coopération académique et le Mali est présent dans l'ensemble des programmes de coopération technique au même titre que d'autres pays africains.

Dans la même vidéo, la personne fait savoir qu'elle a commencé l'année de manière normale comme tous les étudiants. Mais, dit-elle, c'est à la publication des résultats qu'elle s'est rendue compte que son nom ne figure pas sur la liste. Alors, accompagnée d'autres étudiants dans la même situation, elle s'est rendue à un guichet pour connaître les causes de la non-divulgaration de ses résultats. A la surprise générale, ils ont tous été classés parmi les fraudeurs lors de l'inscription.

L'arnaqueur qui a encaissé l'argent et qui jusque-là était en contact avec eux s'est automatiquement mis sur répondeur. Selon le témoignage, l'argent que les parents de chaque étudiant ont payé varie entre 1 500 000 FCFA à 2 500 000 FCFA.

Pour la source, le coup est déjà parti, car, dit-elle, il n'y a pas de moyen pour revenir au point initial. Mais pour pouvoir récupérer les documents notamment le diplôme

du baccalauréat, ils ont été contraints de signer un engagement dont le contenu est comme suit. «Je soussigné, déclare que les informations fournies sur mon identité sont exactes et je déclare avoir fourni une autorisation falsifiée de l'Amci sans en être informé et sans en avoir pris connaissance au préalable. En demandant à récupérer l'original de mon baccalauréat ayant servi à mon inscription, je m'engage à me tenir à la disposition de la Faculté des Sciences et Techniques de Mohammed VI et des autorités marocaines à chaque fois qu'il y a besoin et je m'engage à avertir sur tout changement de mes coordonnées».

Ce problème ne concerne pas seulement les Maliens car force est de constater que parmi les étudiants renvoyés, il y a des Burkinabè, des Nigériens et des Ivoiriens. Mais tout de même, les nouveaux admis au baccalauréat session juillet 2022 sont avertis.

Abdrahamane Baba KOUYATÉ

DiasporAction
Les yeux de la Diaspora

BIMENSUEL D'INFORMATION ET COMMUNICATION

www.diasporaction.fr

INCERTITUDE AUTOUR DE LA MALADIE DE CHOQUEL KOKALLA MAÏGA

A quand la fin du suspens ?



La semaine dernière, les informations sur l'état de santé du Premier ministre, Choguel Kokalla Maïga étaient alarmantes. Même-ci la thèse d'une attaque vasculaire cérébrale a été démentie par la Primature, d'énormes zones d'ombre entourent la question. Jusqu'à quand les Maliens vont devoir attendre ?

Dans le cercle du pouvoir, la thèse du « repos forcé pour une semaine » est toujours soutenue. Sauf que le délai imparti par ses proches pour son probable retour n'est plus d'actualité.

Selon plusieurs sources médicales, l'attaque vasculaire cérébrale serait la principale cause de l'absence du Premier ministre de 64 ans. Le Président de la transition qui, à

priori, suit de près l'évolution de la situation a décidé de ne pas nommer un nouveau Premier ministre, mais un intérimaire.

Tout de même, dans un décret actualisé qui date du 26 juillet 2021 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement, celui du Premier ministre Maïga est assuré par les membres du gouvernement suivant leur ordre de nomination. Une nouvelle information du dimanche dernier faisant suite à la nomination du ministre de l'Administration territoriale, porte-parole du gouvernement, le colonel Abdoulaye Maïga, comme Premier ministre par intérim a été donnée en lieu et place du colonel Sadio Camara. Le colonel Maïga remplace temporairement le Premier ministre Choguel Maïga, hospitalisé depuis plusieurs jours.

Dans une annonce sur les réseaux sociaux, Me Cheick Oumar Konaré, proche du PM CKM, confie que l'intérim est une mesure légale et nécessaire car, il permet de faire signer rapidement tous les décrets et autres actes qui exigent la signature du Premier ministre. En outre, dit-il, il permet à l'intérimaire de coordonner le travail gouvernemental et de représenter le gouvernement de manière officielle.

Avec cette nomination, tout porte à croire que le PM Choguel a encore besoin de temps pour se rétablir avant de revenir poursuivre la mission de refondation qu'il avait entamée.

A noter que malgré les rumeurs d'évacuation sanitaire à l'étranger, le Premier ministre se trouverait toujours à la clinique Pasteur de Bamako, selon des sources bien introduites.

ABK



LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE KURU KAN FUGA



Projet de Réforme constitutionnelle - Observations :

Que faut-il savoir ; que doit-on comprendre ?

L'initiative d'un projet de réforme constitutionnelle doit répondre à l'intérêt public et l'opportunité d'améliorer le fonctionnement efficace des institutions. Le projet de réforme qui sera soumis par le gouvernement de la république du Mali doit répondre à une préoccupation importante, celle qui résulte d'une évaluation des forces et faiblesses de nos institutions depuis la réforme de 1992. Le projet de création d'un Sénat soulève une stupéfaction puisque tout le monde cherche à savoir, qu'elle est la volonté politique de multiplier la création des institutions dont les coûts budgétaires seront énormes ? Nonobstant l'inopportunité de créer une deuxième chambre comme le sénat, pour des motivations liées à la satisfaction et au maintien d'un système de

privilèges, nous avons décidé d'apporter notre contribution à cette œuvre. Par souci d'une meilleure présentation et surtout de clarification, nous proposons une structure accompagnée de quelques observations.

Observation no.1 : Nous avons privilégié de donner préséance à la Charte de Kuru kan Fuga comme rubrique supra-législative dans la hiérarchie des dispositions. Nous signalons que certaines valeurs contenues dans la charte de Kuru Kan Fuga reposent sur un mode d'organisation sociale, séculaire et qui sont incompatibles avec le caractère moderne et contemporain de la société malienne. Donc nous n'avons retenu que les droits individuels et collectifs qui sont compatibles avec la constitution de 1992, mais également en fonction de ce que nous croyons être des aspects d'innovation pour une nouvelle constitution qui reflète la réalité de notre fonctionnement et nos aspirations. La Charte du Kuru Kan Fuga renferme 26 sur 44 dispositions de droits qui sont compatibles ou réadaptables avec la nouvelle réalité de l'organisation sociale du Mali.

Observation no.2 : La Charte permet aux magistrats d'imposer leurs choix politiques. En interprétant la Charte, ils ne se contentent plus de dire si un gouvernement viole la constitution, ils dictent aussi la solution. La Charte leur donne plus de pouvoir au détriment des élus, particulièrement ceux de l'assemblée nationale.

Observation no.3 : Lorsqu'un texte qui a une valeur constitutionnelle dispose que

« chacun a des droits individuels garantis et protégés, qu'il a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de ses valeurs personnelles », cela signifie, sans l'ombre d'un doute, que le « droit de l'homme » est reconnu et qu'il s'impose à tous.

Observation no.4 : Nous considérons que la Charte du Kuru kan Fuga peut ériger un ensemble de droits, devoirs et principes au rang de normes à valeur constitutionnelle. C'est pourquoi, nous proposons d'aller vers une portée uniforme des dispositions compatibles de la Charte de Kuru Kan Fuga et de la constitution de 1992.

PRÉAMBULE :

- Attendu : que le peuple malien est attaché à la valorisation de son patrimoine culturel et historique, se référant notamment à la charte adoptée en 1236 à Kuru Kan Fuga en ses valeurs compatibles avec la forme moderne de l'État démocratique et républicain.
- Attendu : que le peuple malien, fort de ses traditions de lutte héroïque, engagé à rester fidèle aux idéaux des hommes et des femmes qui se sont battus contre la conquête coloniale, pour l'indépendance et l'avènement d'un État de droit et de démocratie pluraliste
- Attendu : que la charte du Kuru Kan Fuga et les coutumes traditionnelles sont sources du droit affirmé
- Sa détermination à maintenir et consolider l'unité nationale -Son attachement aux valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la

personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'état de droit

- Sa détermination à œuvrer pour la promotion de la paix, le règlement pacifique des différends entre États dans le respect de la justice, de l'égalité et de la souveraineté des peuples -Le droit de vivre et de protéger un environnement sain et équilibré et d'adhérer aux principes protecteurs du patrimoine commun de l'humanité proclamés notamment dans les conventions de Paris et de Marrakech issues des COP21 et COP22

Observation no.5 : La Charte consacre de façon inédite dans l'ordre juridique interne le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé et le devoir de toute personne de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

- Son attachement à l'idéal de la réalisation de l'unité Africaine, proclame : -sa volonté de préserver et de renforcer les acquis démocratiques de la révolution du 26 mars 1991 -Le principe intangible de l'intégrité du territoire national et de la souveraineté nationale -La forme républicaine et la laïcité de l'État et le respect de toutes les croyances -Son adhésion aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Union Africaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948, les deux protocoles relatifs aux droits politiques, civiques, socio-économiques et culturels; la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ; la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains

ou dégradants du 26 juin 1987.

TITRE PREMIER : CHARTE DU KRU KAN FUGA : Les droits et libertés

Observation no.6 : La Charte malienne des droits et libertés du Kuru Kan Fuga, garantit les droits et les libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreint que par une règle de droit, dans les limites qui y sont raisonnables et la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique (paragraphe inspiré de la Charte Canadienne)

- Attendu : que le Mali est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit

- Attendu : que les pouvoirs publics doivent respecter cette charte; que l'acte législatif et gouvernemental soient respectueux des valeurs essentielles et sous-jacentes aux droits et libertés énoncés et garantis par la présente charte révisée.

- Attendu : que les énoncés déclaratoires du préambule ont la même valeur et la même force que juridique que les autres dispositions contenues dans la présente constitution

- Attendu : que la charte révisée du Kuru Kan Fuga garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que dans les conditions établies par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et non arbitraires ; de plus que la justification puisse être démontrée pour l'intérêt public.

Observation no.7 : Nous considérons que cette disposition n'a qu'une valeur déclaratoire, Pour lui donner une valeur

normative et un effet juridique interprétatif, il faut intégrer la Charte du Kuru Kan Fuga dans le corps du dispositif constitutionnel pour en faire l'acte fondamental et supra-législatif.

I-GARANTIE DES DROITS ET LIBERTÉS :

-Article 1 : Libertés fondamentales a)- liberté de pensée, de conscience, de croyance et de religion en vertu de l'art. 102 du projet de réforme du gouvernement.

Observation no.8 La réforme doit prévoir la pluralité religieuse et consacrer la séparation de l'État et la religion afin d'éviter l'ingérence religieuse dans le domaine politique en vertu du principe de la laïcité de l'État malien. Déclarer comme une atteinte à la sécurité nationale, toute tentative ou velléité d'instaurer le djihadisme ou un État religieux au Mali.

- Les rubriques qui ne changent pas dans notre proposition de réforme constitutionnelle sont les suivantes : (Articles 102 à 119) les libertés fondamentales, les droits de circuler et d'établissement, liberté d'association, liberté syndicale et de négociation collective, les droits démocratiques,

- Les garanties juridiques : (Articles 99 à 108) Nous recommandons que la proposition de réforme constitutionnelle puisse réaffirmer la consécration de l'application du principe du délai raisonnable de détention auquel les Cours et tribunaux doivent être soumis désormais. Réaffirmer que l'État malien est justiciable et qu'il peut être poursuivi. Nous recommandons que toute décision politique d'amnistie ou de mesure de grâce

en faveur d'un auteur de crime (sanctionné au pénal), ne puisse pas produire l'effet d'extinction de l'exercice d'une poursuite au niveau des instances au civil.

- La rubrique droit à l'égalité : doit comprendre non seulement le principe de l'égalité devant la loi, sans subir un traitement différent, mais également le phénomène d'exploitation des domestiques qui ne bénéficient d'aucune protection du code du travail. Ils sont victimes de discrimination salariale, de conditions de travail inhumaines et injustes et d'aucune protection sociale en cas d'accident du travail.

Observation no 9. Nous recommandons de constitutionnaliser la reconnaissance du principe du paiement d'un taux de base pour le salaire minimum auquel tout travailleur a droit dans les emplois non spécialisés. Nous suggérons, de prévoir dans la loi organique (code du travail) l'obligation de déclarer et d'inscrire tous les domestiques au programme de la sécurité sociale, et le paiement d'un taux horaire/journalier de 2000 francs CFA.

Dans le dispositif et l'artillerie juridique, nous suggérons d'ajouter à l'article:100 que la discrimination fondée sur la nationalité, les conditions sociales, l'âge, les déficiences mentales et physiques est prohibée. Le but est de pouvoir renforcer la disposition suivante qui stipule: tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.

- Recours « Toute personne victime de violation ou de négation des droits et libertés qui lui sont garantis par la présente charte du Kuru Kan Fuga, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable juste eu égard aux circonstances »

- **Article 6** : les droits à l'instruction :

Observation no.10 Nous recommandons sur le plan du secteur de l'Éducation ; de développer et consolider les services publics (écoles et établissements publics d'enseignement pour réduire la compétition avec des structures privées). Afin d'assurer l'égalité des chances, inscrire dans la constitution le principe d'accessibilité, et d'universalité à l'éducation. Une révision pour tous les citoyens maliens sans distinction de statut social ou de condition sociale

Article7 : Le patrimoine culturel et artistique Note : le pouvoir coutumier dont la confrérie des chasseurs et des chefs traditionnels sont détenteurs, régit encore l'organisation sociale de certaines zones rurales en cohabitation avec l'administration moderne. Plusieurs attributions foncières et de successions relèvent encore de leur compétence. Mais une révision et réadaptation s'impose.

II- OBLIGATIONS :

Article8 : Protection et sécurité environnementale : L'État a le devoir de garantir à toute personne un environnement sain et sécurisé. L'État et les citoyens ont collectivement, le devoir de veiller à la protection, la défense et la

promotion d'une meilleure qualité de vie environnementale.

- Les rubriques de la constitution qui ne changent pas dans notre proposition de réforme de la constitution sont les suivantes : les catastrophes naturelles, la protection de l'unité nationale, la préservation et protection du patrimoine national et biens publics, le Règlement pacifique des conflits politiques (Article 113 à 121) quand la sécurité nationale est menacée et exige la protection de la population et de l'intégrité territoriale, le président en qualité de chef suprême des armées, peut en vertu de l' art. 20 , convoquer le parlement pour adopter une loi des mesures de guerre.

- Droit civique : Tout citoyen malien a le devoir de faire preuve de probité morale dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités. Tout citoyen a le devoir de remplir toutes ses obligations civiques, notamment de s'acquitter de ses contributions fiscales. Mais nous recommandons que cette rubrique puisse comprendre le libellé suivant : en cas de menace à la sécurité nationale, tout citoyen malien majeur, valide et en santé doit être candidat volontaire à participer à tout programme ou organisation des activités nationales de défense de la nation.

- **Article 140** du projet de réforme du gouvernement

-Article13 : Bonne gouvernance L'État doit œuvrer pour une bonne gouvernance, lutter contre la corruption et l'enrichissement illicite.

Observation no. 11 : Nous recommandons d'inscrire dans la constitution le principe de « Peréquation » dans la répartition équitable des ressources entre les différentes entités régionales, afin d'assurer un développement économique harmonieux et équilibré sur l'ensemble du pays.

- **Article 15** : Services de l'État : l'État a le devoir d'instruire tous les services administratifs d'assurer à chaque citoyen, sans discrimination, l'obtention et la délivrance des documents nationaux,

Observation no.12 Nous recommandons sur le plan du secteur de la Santé ; l'importance de développer et consolider les services publics (centres de santé pour réduire la compétition avec des structures privées). Afin d'assurer le principe de l'égalité, nous recommandons l'accessibilité et l'universalité des services de santé pour tous les citoyens maliens sans distinction de statut social ou de condition sociale. Intégrer le programme de CAMO a ce principe.

-Article 16 : Respect de la constitution et des institutions Tout citoyen résident sur le territoire malien, a le devoir de respecter en toute circonstance, la constitution et le fonctionnement des institutions de l'État.

Titre : II De l'État et de la souveraineté ;

Observation no.13 Le Mali est un État unitaire qui doit le demeurer avec un pouvoir central fort. Le Mali n'est pas un système fédératif et tout amalgame institutionnel dans la constitution doit être évité. Soit les maliens optent pour une forme étatique unitaire ou une forme fédérative. Le Mali est un État unitaire

encore fragile avec des institutions faibles. C'est pourquoi il faut éviter d'importer des modèles inadaptés. Un État unitaire n'a qu'une seule constitution, une seule entité centrale. Mais cette autorité peut être déconcentrée et décentralisée. La plupart des constitutions africaines de l'espace francophone sont calquées sur celle de la France qui est un État unitaire. Si vous multiplier les structures par amalgame entre l'État unitaire et fédéral attendez-vous, à ce que l'ensemble des décisions mises en œuvre au sein de l'État ne soient pas prises au niveau d'un seul échelon. Autrement dit, l'ensemble des décisions applicables sur le territoire malien ne seront pas prises depuis le centre du pouvoir étatique. Le modèle qui convient au Mali serait l'adaptation de la déconcentration et la décentralisation.

Observation no.14: Nous recommandons que la forme institutionnelle du Mali comme État unitaire, ne puisse être modifiée que par voie de Référendum qui doit recueillir 80 % des voix. Toute autre procédure non démocratique ou d'utilisation des moyens militaires, d'insurrection armée, et de violence armée sera qualifiée de violation de la constitution et d'atteinte à la sécurité nationale. Toute tentative de division territoriale du Mali à des fins indépendantistes ou à des velléités séparatistes est considérée comme un crime. Finalement L'usage des moyens violents, de rébellion armée, de coup d'État est prohibé.

- La déconcentration : vise à permettre aux autorités les plus élevées de déléguer leur pouvoir de décision à des autorités

moins élevées au sein d'une même personne morale. Concrètement, l'idée est d'implanter dans des circonscriptions locales des autorités administratives représentant l'État. Ainsi les gouverneurs de régions, les commandants de cercle et chefs d'arrondissement (cercles, arrondissements) représentent l'État au niveau local. Réparties sur l'ensemble du territoire, ces autorités administratives se voient reconnaître un certain pouvoir de décision. Elles peuvent ainsi tenir compte des particularités locales pour exercer l'autorité de l'État.

▣ La décentralisation : est également un aménagement de la centralisation. Elle consiste à transférer des attributions de l'État vers des entités locales distinctes de lui, qui disposent de la personnalité morale. Par exemple, les collectivités territoriales (communes, cercles, régions) chargés de gérer un service public et les établissements publics (lycées, hôpitaux etc.) sont des entités juridiques distinctes de l'État qui disposent d'un pouvoir de décision dans un certain nombre de matières. Il faut bien comprendre qu'à l'inverse de la décentralisation, la déconcentration transfère un pouvoir de décision à des autorités qui n'ont pas la personnalité morale, qui ne sont pas des entités distinctes. Par exemple, les maires ne sont pas des entités juridiques distinctes de l'État. Finalement, il faut dire qu'un État unitaire est un État qui n'a qu'une seule constitution, une seule entité centrale. Mais cette autorité peut être déconcentrée et décentralisée.

Observation no.15 : STATUT

JURIDICTIONNEL DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (Ce statut doit être précisé dans la constitution)

- DESTITUTION : «Violation grave de la Constitution ou crime grave»

La constitution permet désormais aux parlementaires d'engager une procédure de destitution.

«La destitution est envisageable si le Président commet des actes de violation grave de la Constitution ou un crime grave dans un contexte différent du Mali», éclaire pour metronews Bertrand Mathieu, président de l'Association française de Droit constitutionnel. «S'il tue sa femme, par exemple, il ne peut pas être poursuivi pénalement parce que la Constitution le protège. En revanche, les parlementaires pourront politiquement juger des faits qui lui seraient reprochés». Et lancer un «impeachment» à la malienne.

Première proposition :

«Pour que la procédure soit enclenchée, il faut d'abord que 10% des députés de l'opposition, 10% des députés de la majorité, 10 % des membres du Sénat, 60 % de la population de cinq régions ou villes dont l'effectif de chacune représente plus de 100.000 habitants, signent une résolution proposant la destitution. Celle-ci doit s'appuyer sur des motifs susceptibles de caractériser un «manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat». Qui doit être suffisamment grave pour qu'en fine, la majorité deux tiers du Parlement réuni en Haute cours vote la destitution du chef de l'État : exemple de corruption,

détournement de fonds publics, haute trahison. C'est le minimum requis. En clair, par exemple, l'opposition actuelle ne pourrait pas invoquer l'épisode du scooter ou une loi qui lui déplaît pour faire tomber, il en faudrait beaucoup plus ».

Deuxième proposition :

Procédure par l'expression de la volonté de l'ensemble de la population malienne. Faire signer une pétition valide et crédible par 70 % de l'effectif total de la population malienne pour demander la tenue d'un référendum qui doit recueillir 50% + 1 pour destituer le président de la république.

Selon Gérard Larcher, une loi qui permet de destituer le chef de l'État doit être appliquée conformément à une procédure qui a vocation à être très exceptionnelle. Dans l'hypothèse où un président a failli à toutes les références que doit incarner un chef de l'État en termes de responsabilités. C'est une procédure qui ne doit jouer que dans l'intérêt supérieur du pays.

III Du président de la République : Article 12, par.2) en cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu définitif constaté par la Cour constitutionnelle saisie conjointement par le président du sénat, le président de l'Assemblée Nationale et le premier ministre, les fonctions du président de la République doivent être exercées par le président de l'Assemblée ou dans d'autres systèmes par le président du sénat.

Observation no.16 (note) : Au moment où dans les systèmes anglo-saxons comme celui du Canada, il y'a un large courant

d'opinion qui réclame l'abolition du sénat, c'est en ce moment qu'il y'a en Afrique des dirigeants qui rêvent de créer cette deuxième chambre dont l'efficacité et le coût budgétivore sont discutables. Même le Général De Gaule avait songé l'abolir dans le système français. « En 1969, ulcéré par la résistance du Sénat à sa politique, le général De Gaulle avait tenté une manœuvre de contournement : il avait soumis à un référendum, le projet de transformation de la deuxième chambre en assemblée secondaire privée de tout pouvoir législatif, et dont une partie des membres auraient été élus par les « forces vives » (syndicats, entreprises, etc.). Le rejet du texte est un des facteurs qui aurait conduit le fondateur de la Ve République à la démission ». Article 21 : le président de la République est le président du conseil supérieur de la Magistrature, il a le droit de faire grâce à titre individuel. Il propose des lois d'amnistie.

Note : Il doit être prévu dans la constitution que le président doit justifier sa décision de mesure de grâce ou d'amnistie pour éviter la banalisation de ce pouvoir pour des raisons de complaisance. C'est pourquoi, il faut encadrer le pouvoir de grâce qui ne doit pas être accordé à un prévenu qui n'a pas encore été jugé. Les auteurs de crimes imprescriptibles ne doivent pas bénéficier de mesure de grâce et dans le cas en espèce la constitution doit prévoir la possibilité pour les victimes de poursuivre l'État au civil lorsque l'auteur est un représentant de l'État ou qu'il ait été acquitté au niveau pénal. Article 20 : Le pouvoir de déclarer « l'état d'urgence ou

la mesure de guerre » ne doit pas relever du président de la république. Ce pouvoir doit être une compétence dévolue aux élus de l'assemblée nationale aussi bien que celui de conclure des accords de coopération militaire et de défense. La disposition constitutionnelle qui prévoit cette compétence, stipule : quand la sécurité nationale est menacée et exige la protection de la population et de l'intégrité territoriale, le président en qualité de chef suprême des armées, peut en vertu de l'art. 20, convoquer le parlement pour adopter une loi des mesures de guerre. Ce libellé ne doit pas changer.

Titre : IV Du Gouvernement.

Titre : V Du parlement et dissolution :

Observation no.17. Nous recommandons qu'en cas d'expiration du mandat d'une législature, qu'aucune autre institution, y compris celle du président, ne soit autorisée à exercer la compétence de procéder à la prolongation du mandat des députés. Le président de la république doit respecter la légalité constitutionnelle, dissoudre le parlement et convoquer des élections, quel que soit le contexte politique ou sécuritaire dans le pays.

Titre :VI Des relations entre le Gouvernement et le parlement
Titre : VII De la Cour Constitutionnelle Désormais ce sera la charte constitutionnelle du Kuru Kan Fuga qui garantira les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques et non la Cour constitutionnelle qui est un organe chargé d'interpréter la conformité des lois à la constitution. (Articles 68 et 85

du projet de réforme du gouvernement)
Titre : VIII Du pouvoir judiciaire La Cour constitutionnelle, la Cour suprême et les tribunaux ont le pouvoir dans leurs champs de compétence d'interpréter les lois organiques et leur conformité constitutionnelle.

- Les institutions de l'État qui ne sont pas partie concernées par notre proposition de réforme constitutionnelle sont les suivantes : les collectivités territoriales, la Haute Cour de justice, le conseil économique et social ; culturel et environnemental.

- Avec l'incorporation de la Charte du Kuru Kan Fuga des droits et libertés dans la constitution, La protection des droits fondamentaux doit conduire à la création d'une juridiction spécialisée dans cette matière, soit un tribunal des droits de la personne.

Titre : IX Des Traités : Observation no.18 : Nous recommandons de Prévoir l'adoption d'une loi d'homologation des traités et de mise en œuvre dans le droit positif national (les traités ne peuvent entrer en vigueur qu'en vertu d'une loi d'homologation adoptée) (article 89 du projet de réforme du gouvernement)

- De la Révision constitutionnelle :

Observation no. 19 ; Le libellé de l'article 136 du projet de réforme antérieur, confère un pouvoir exorbitant au président de la république qui peut s'appuyer sur sa majorité pour ne pas soumettre au référendum tout projet de réforme constitutionnelle. Alors que cette disposition ainsi que celle sur la

durée du mandat constituent le verrou d'une constitution. La formule de réforme proposée dans le projet doit être abrogée pour éviter le règne de la dictature et de l'autoritarisme. Article 136 selit: Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum, lorsque le président de la République décide de le soumettre au parlement convoqué en congrès ; dans ce cas, le projet n'est approuvé que s'il réunit la majorité des 3/5 des suffrages exprimés. Cette disposition doit être abrogée.

Observation no.20 : Nous recommandons le mécanisme de révision suivant : Le président de la république a le devoir de soumettre au référendum tout projet de réforme constitutionnelle. Le projet ne peut être approuvé que s'il recueille 80% des suffrages exprimés.

Observation no.21 : Nous recommandons que la compétence de la Cour Constitutionnelle ne puisse pas être étendue à la prolongation du mandat d'une transition politique ou d'une législature.

Observation no.22 : LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU NOMBRE DE MANDAT ET DE LA DURÉE DU MANDAT :

Nous recommandons que la loi autorisant la modification constitutionnelle puisse prévoir un mécanisme ou un dispositif de « verrouillage » du nombre et de la durée du mandat présidentiel ; que d'aucuns appellent selon un jargon courant « cadenas » ou « clause d'éternité ». La formule consacrée à la procédure de modification de la Constitution doit être techniquement envisagée pour la rendre difficile sur le

nombre et la durée du mandat présidentiel. Ces deux facteurs, constituent toujours en Afrique des dispositions litigieuses d'altération et d'aliénation qui fragilisent les constitutions. Les formes prévues pour engager toute modification sont souvent émaillées de contraintes et les possibilités qui existent doivent limiter la liberté de révision pour éviter de banaliser le processus. Toutefois, un équilibre doit être recherché entre le droit de révision constitutionnelle et la nécessité de stabilité constitutionnelle.

- Peut-on librement modifier la Constitution ?

« Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures. A cet effet les lois doivent être régulièrement adoptées par des organes constitutionnels à défaut d'invalider les actes ou décisions prises. Dans la constitution de 1992, l'assemblée constituante a souhaité que la constitution soit modifiable pour s'adapter aux attentes des citoyens. Au sens matériel, la constitution est un ensemble de normes qui organise selon les régimes, les pouvoirs publics et leur fonctionnement. La constitution est la règle placée au sommet de la hiérarchie des normes, selon Hans Kelsen. Elle englobe les lois fondamentales d'un pays. En conséquence, au sens formel, il s'agit d'un document de référence dont la modification justifie une procédure particulièrement encadrée »

Titre : XVII Des dispositions transitoires, droits préservés : les dispositions de la

constitution de 1992, modifiées ou abrogées dans la nouvelle constitution n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur du présent projet.

Sources :

1-La constitution du 25 février 1992

2-Le projet de réforme constitutionnelle du gouvernement

3-La charte du Kuru Kan Fuga, adoptée en 1236

4-La charte des droits et libertés, Guide à l'intention des Canadiens, Ministère des approvisionnements et services. Canada, 1982

5- professeur Djibril Tamsir Niane, président de l'OMP, la charte du Kuru Kan Fuga, aux sources d'une pensée politique en Afrique, Conakry, Guinée, 2009 (leçon inaugurale, Institut Gaston Berger de Saint-Louis).

Marie-Anne Cohendet, Bertrand Mathieu (https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2005__hos_30_1_4365#:~:text=Lorsqu%27un%20texte%20de%20valeur%20constitutionnelle%20dispose%20que%20%C2%AB,l%27homme%20est%20reconnu%20et%20qu%27il%20s-%27impose%20%C3%A0%20tous.)

(<https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/la-portee-constitutionnelle-des-dispositions-de-la-charte-de-l-environnement>

<https://fiches-droit.com/etat-unitaire>

<https://www.tf1info.fr/politique/se-debarrasser-du-president-de-la-republique-mode-demploi-1564255.html>

<https://www.ladissertation.com/Divers/Divers/Peut-on-librement-modifier-la-Constitution-397211.html>

Boubacar TOURE, juriste malien installé à Montréal décrypte le dossier



BIMENSUEL D'INFORMATION ET COMMUNICATION

www.diasporaction.fr

MODIBO MAO MAKALOU

LORS DE LA CONFÉRENCE DÉBAT SUR LA CRÉATION DU FRANC MALIEN



« Avec l'ECO, la Cedeao pourra être la 18ème puissance économique au monde »

La création du franc malien était au cœur d'une conférence débat tenue le samedi 20 août 2022 par l'association pour la promotion des idéaux des Pères des indépendances africaines. Avec notamment Modibo Mao Makalou, il s'agissait de parler de la vision pour la mise en œuvre, les obstacles et la politique monétaire propre au Mali.

C'est au Mémorial Modibo Kéita de Bamako, que le débat relatif à la faisabilité de la monnaie unique, une recommandation de plusieurs Maliens, était à l'ordre du jour. « Il y a un adage qui dit que le passé de l'économie éclaire son avenir. Donc nous sommes ici pour tirer les enseignements de ce que nos illustres prédécesseurs ont fait, c'est-à-dire ceux qui nous ont donné l'indépendance en 1960. Ils sont à l'origine du franc malien qui a été créé, le 1er juillet 1962. C'était pour financer le plan de développement économique et social sur une période de cinq ans. Donc les infrastructures, le développement rural, le social, les services sociaux de base, la recherche minière entre autres », introduit l'économiste Modibo Mao Makalou.

Pour lui, il fallait des moyens pour atteindre ces objectifs et cela se fait sur financements interne et externe. « Si vous avez votre propre monnaie, ça vous donne plus de marge de manœuvre. Mais la monnaie, c'est d'abord la discipline et la rigueur. Et évidemment, toute monnaie doit être adossée à des avoirs, c'est-à-dire le stock d'or et le stock de devise (les avoirs extérieurs nets). Vous devez avoir les moyens de vos ambitions, cela est très important en matière de gestion monétaire », précise-t-il. Pour Modibo Mao, l'insuffisance du franc malien a été son manque de convertibilité. Une chose, dit-il, qui a d'ailleurs fallu que nous ayons recours encore à la France pour assurer notre convertibilité.

Selon ses explications, la parité, c'est-à-dire le prix d'une monnaie par rapport à une autre est fixé en fonction des échanges.

De son point de vue, si votre monnaie est non convertible comme ça été le cas pour le franc malien, cela veut dire qu'elle n'est pas consommable en dehors du pays. Donc, dit-il, il va falloir des devises pour acheter et vendre à l'étranger. « Mais si vous ne transformez pas, évidemment ça va être très compliqué. En récapitulatif, ça dépendra de ce que vous produisez chez vous, ce que vous achetez à l'étranger et les produits surtout à transformer que vous vendez à l'étranger », martèle-t-il.

Le charme du franc malien et son résultat remarquable ont été décrits par Daouda Tékété. Modibo Mao Makalou rétorque que le 12 décembre 1967, on a été obligé de conclure des accords avec la France pour pouvoir revenir dans le franc CFA. Le Mali n'a pu revenir que le 1er juillet 1984. « Nous avons attendu beaucoup. Pourquoi sommes-nous revenus si le franc malien avait autant d'avantages ? Il fallait mieux rester. Les difficultés étaient énormes », a-t-il fait savoir.

Quelle politique monétaire pour le Mali ?

Pour l'économiste Macalou, les pionniers du panafricanisme notamment le président Kouamé Krouma a toujours insisté sur une zone monétaire africaine et une banque centrale africaine. Pour lui, aujourd'hui, c'est ce que l'Union africaine veut avoir à l'horizon 2063. « Il faut que les Africains se donnent la main, c'est l'intégration africaine qui va rendre les Africains plus forts et non la balkanisation c'est-à-dire quand chaque pays fait sa propre monnaie » conseille-t-il. Il ajoute : « quand nous avons la défense, la politique extérieure et une monnaie

commune, l'Afrique va compter parmi les nations les plus puissantes au monde » rassure-t-il.

Selon lui, le Mali est dans un regroupement économique et monétaire, c'est-à-dire l'Union économique et monétaire ouest-africain qui compose huit pays qui partagent le franc CFA. Aussi le pays est membre d'un autre regroupement qui est la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Cedeao). « Nous allons vers une monnaie unique de la Cedeao à l'horizon 2027 qui se nomme l'ECO. Nous allons avoir une banque centrale de type fédérale avec une monnaie qui sera adossée à plusieurs monnaies et elle sera flexible. C'est ce qui va nous permettre en Afrique de l'Ouest d'aller vers l'intégration économique et monétaire. Si cela se fait, l'Afrique de l'Ouest c'est-à-dire la Cedeao pourra être la 18ème puissance économique au monde. Mais pour que les pays aient la même monnaie, pense-t-il, il faut qu'il ait une convergence économique, la rigueur et qu'on puisse harmoniser les politiques économiques c'est-à-dire monétaire et fiscale. « C'est la principale difficulté parce que les pays n'ont pas le même niveau de gouvernance », a-t-il dit.

Pour l'économiste malien, la monnaie nationale aujourd'hui n'a pas tellement de sens parce que l'idée est d'aller vers les grands regroupements. « Vous avez les Etats-Unis avec leur banque centrale, ils ont des difficultés pour faire face à l'inflation parce qu'elle est fixée à 2% par la banque centrale des Etats-Unis, mais elle est jusqu'à 9,1%. La banque centrale européenne, les 17 pays qui consomment

l'euro ont fixé le seuil de l'inflation à 2% mais aujourd'hui, elle est à 8,9 %. Quant à nous, les huit pays qui sont en Afrique de l'ouest ont axé le seuil de l'inflation à 3% mais nous sommes à 7,3 %. Pour dire que toutes les banques centrales ont des difficultés et plus un pays est petit et a sa propre monnaie, il aura des difficultés », a-t-il laissé entendre. L'exemple type pour Mao est le cas du Ghana qui pour lui, malgré son statut d'un des pays les plus performants de la sous-région a une inflation de 30% aujourd'hui et subit de forte pression pour dévaluer sa monnaie.

L'ECO, une monnaie qui déjà fait polémique !

Pour l'économiste Modibo Mao Makalou, il y a une confusion, car il y a deux ECO. Les réformes monétaires qui ont été entreprises au niveau du FCFA en 2019, quand le président de la France et son homologue de la Côte d'Ivoire parlaient de la réforme du FCFA, c'est l'ECO-FCFA.

Par contre, dit-il, l'ECO dont nous parlons et que nous voulons, c'est l'ECO des 15 pays de la CEDEAO donc les pays anglophones, lusophones et francophones. Et c'est cet ECO qui sera la monnaie des 15 pays en 2027, s'il plait à Dieu » conclut-il.

Abdrahamane Baba KOUYATÉ

PRIX DU CARBURANT AU MALI

Une baisse insignifiante



La semaine derrière, dans le JT de l'Ortm, le gouvernement a annoncé une réduction de 10 FCFA sur le prix du carburant. Une baisse qui, selon plusieurs usagers des véhicules, est insignifiante.

Il y a plusieurs mois, le prix du carburant est en constante évolution. Alors qu'elles s'attendaient à une réduction considérable, les populations viennent d'assister, la semaine dernière, à une baisse seulement de 10 FCFA au niveau des prix. Une situation qui inquiète profondément les populations. Surtout qu'au Mali, nous savons qu'aucun prix, une fois augmenté, ne revient à la normale.

En effet, jeudi dernier, le prix du super carburant du gasoil a connu une baisse de 10 FCFA. Ainsi, le litre du super carburant est fixé à 881 FCFA et le litre du gasoil est vendu à 879 FCFA. Quant au gaz butane, il est cédé à 910 FCFA/kg contre 1060 FCFA le mois dernier. Ces informations ont été données lors de la rencontre mensuelle de la commission de suivi du mécanisme de taxation des prix des produits pétroliers.

Selon le directeur général de l'Office national des produits pétroliers, Modibo Gouro Diall, depuis quelque temps l'environnement économique international a été fortement bouleversé par la hausse très drastique des cours internationaux du pétrole. Cela a fait qu'en son temps aussi, le gouvernement a géré les précédentes augmentations de prix à la pompe.

Aujourd'hui, la tendance s'est améliorée, les autorités ont décidé, conformément aux engagements qui avaient été pris vis à vis de la population, d'une baisse de prix de 10 FCFA à la pompe à la faveur d'une baisse qui a été enregistrée sur le plan international.

Si pour le directeur général de l'Onap la tendance a amélioré, la majeure partie de la population pense le contraire. Selon elle, cette baisse ne signifie rien par rapport aux différentes hausses sur les prix de ces hydrocarbures au fil du temps. A les entendre parler, l'Etat doit mettre tout en œuvre pour que les prix reviennent à leur pan de départ.

Mali Horizon



L’AFFILIATION :

Peuvent être assurés volontaires: les membres non-salariés des professions libérales, artisanales, commerciales et industrielles, les travailleurs indépendants.

L’affiliation prend effet le premier jour du trimestre civil en cours à la date de réception par l’Institut de la demande d’affiliation.

LES COTISATIONS

Les taux de cotisation sont fixés comme suit : Prestations familiales: 8%; Assurance vieillesse: 9%; Assurance Maladie Obligatoire 6,56%. Les cotisations ne peuvent donner lieu à remboursement

L’assiette des cotisations est fixée comme suit (en FCFA)

REVENUS TRIMESTRIELLES	ASSIETTES	COTISATIONS A VERSER PAR TRIMESTRE
-de 150 000	125 000	29 450
De 150 000 à 450 000	400 000	94 240
De 450 000 à 750 000	675 000	159 030
De 750 000 à 1500 000	900 000	212 040
Plus de 1500 000	1000 000	235 600

- *Le paiement des cotisations est trimestriel et est effectué dans les 15 jours qui suivent le trimestre concerné.*
- *Le bénéfice des prestations est subordonné au paiement intégral des cotisations dues.*

INTEGRATION DE 11 CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

Le cours magistral de l'Untm à la ministre Awa Paul Diallo !



Tout est parti à l'intégration d'un certain nombre de contractuels dans la fonction publique d'Etat par le ministère du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social. Dans une lettre, l'Union nationale des travailleurs du Mali (Untm) administrée par Yacouba Katilé a dénoncé cette décision des autorités. Et dès lors, on assiste à un bras de fer entre les deux parties.

Dans une lettre du ministère du travail, de la Fonction publique et du Dialogue social en date du 11 août 2022, la ministre Awa Paul Diallo s'est prononcée sur l'arrêté relatif à l'intégration dans la fonction publique d'Etat de 11 contractuels de l'Enseignement supérieur dans les corps des fonctionnaires. Aussi un autre arrêté portant régularisation de situation administrative.

Ainsi la ministre Diallo a fait savoir que l'arrêté portant intégration à la fonction publique d'Etat est une application de la loi n°035 du 10 août 2009 qui a été prise dans le respect de toute la procédure administrative et juridique. Mais aussi en application du protocole d'accord signé le 18 mai 2017 entre le gouvernement et le syndicat national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (Snesup). Selon elle, dans ladite lettre, ce protocole dispose en son point n°2 que « le gouvernement s'engage à intégrer cinq cent deux (502) contractuels dans la fonction publique d'Etat ».

Par ailleurs, elle a, dans sa lettre, rappelé à la Centrale syndicale la définition universelle du syndicalisme. « Le syndicalisme tel qu'on le définit universellement, a pour but, en termes généraux, l'étude, la défense et la promotion des intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres. Il a donc non seulement le droit mais aussi le devoir d'utiliser tous les moyens légitimes qui lui permettront d'atteindre ses objectifs. Il

ne faut que cependant pas que le recours à un moyen, même honnête, ne le détourne de sa fin », souligne-t-elle. Selon elle, la dernière page de la correspondance de l'Untm est truffée de revendications d'ordre politique.

La réplique de l'Untm

« Le syndicalisme n'est plus depuis le XXe siècle un petit outil de défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs mais un grand instrument de renforcement des droits humains fondamentaux, de paix, de bien-être des populations au plan national et des peuples au plan mondial », explique l'Untm dans sa lettre de réplique du 15 août passé. Pour la Centrale syndicale, la lettre de la ministre pose un problème syndicalement grave. L'Untm affirme que cette lettre montre clairement que la ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social ignore tout du syndicalisme. La Centrale syndicale a aussi saisi cette occasion pour retracer l'historique du syndicalisme dans le monde et le rôle qu'il a joué au Mali depuis l'indépendance. « Après 23 ans de dictature, l'Untm a engagé la bataille pour la démocratisation du pays d'où la 3ème République dont vous avez tous profité », réplique l'Untm de Yacouba Katilé.

Concernant les deux arrêtés, l'Untm reproche à madame la ministre d'avoir simplement obéi à l'ordre de la Primature de procéder à cette intégration par une lettre confidentielle signée par le directeur du cabinet du Premier ministre « Intégration à titre exceptionnel dans la fonction publique, n'y a-t-il pas abus du pouvoir ?, s'interroge la Centrale syndicale.

« Il y a actuellement un besoin de justice sociale, d'égalité et d'équité entre les citoyens devant l'Etat et les lois pour que l'on ne pose pas les anomalies et que l'on ne pose pas de solution. Il s'agit d'une annulation et la réflexion pour un traitement de tous les cas préjudiciables aux jeunes diplômés du pays. Sinon, il y a une gestion de deux poids deux mesures », interpelle l'Untm. Elle reproche à la ministre Diallo et son cabinet d'être dans un autre agenda anti-Untm.

Ibréhima KONE



BIMENSUEL D'INFORMATION ET COMMUNICATION

www.diasporaction.fr

PREDATION FONCIÈRE



Binta Diané Séméga séjourné à Bolé

Le tribunal de Grande Instance de la Commune VI du district de Bamako vient de mettre la main sur une des prédatrices foncières qui a longtemps fait des victimes dans le rang des populations les plus pauvres à Koulikoro et dans la capitale Bamako. Il s'agit de la patronne de l'Agence immobilière Badiallo Sarl, Binta Diané Semega qui séjourné depuis le vendredi 11 juillet 2022, à la prison pour femmes de Bolé.

Binta Diané Semega, ce nom est enregistré dans la mémoire collective de la commune de Méguétan, région de Koulikoro. Dans cette localité, la patronne de l'agence immobilière Badiallo Sarl a fait des victimes dans près de 25 villages. Elle était le pire cauchemar des pauvres citoyens qui ont mis beaucoup de temps et d'énergie pour rassembler de l'argent afin de se procurer une parcelle à usage d'habitation.

L'intouchable dame qui collaborait et avait toujours une porte de sortie après ses forfaits vient d'être mise à genou par un juge du tribunal de Grande Instance de la Commune VI du district de Bamako en entendant son jugement.

Qui l'aurait cru ?

Longtemps en bras de fer avec la société Cissé immobilière et frères, celle qui s'est rendue redoutable dans les affaires foncières vient de mordre le carreau dans cette affaire pendante devant le tribunal, après avoir démoli des réalisations de grande valeur sur le site litigieux.

Si la directrice générale de la société Badiallo Sarl s'était prévalu d'une grosse de jugement à travers le vaste réseau de trafic qu'elle s'était construite, les juges du Tribunal de la Commune VI ont décidé d'y mettre un terme. Avec ce mandat de dépôt, des recherches approfondies peuvent être menées en toute tranquillité sans risque de fuite ou de falsification de document qui sied très bien à ce réseau mafieux.

Dans le cas des 25 villages de Méguétan, forte qu'elle est, le maire et les propriétaires coutumiers des terres dans la région de Koulikoro s'étaient impuissamment résignés à la laisser faire. Telle la maîtresse des lieux, elle était en possession des documents dont personne, ni les autorités coutumières, ni le domaine foncier du Mali encore moins la mairie de Koulikoro, ne connaissaient la provenance. Mieux encore, en 2021, le tribunal de Koulikoro l'avait mise en garde dans ses agissements en ordonnant la démolition de plusieurs édifices qu'elle avait réalisés sur des espaces spoliés. Le problème avait mobilisé plusieurs chefs de villages de la commune du Méguétan.

Selon nos informations, dans sa course folle à la terre, elle avait même tenté de d'accaparer des terres dans la forêt

classée de la Faya. Elle a continué ses agissements en dépit de multiples mises en garde des villageois jouissant d'un droit coutumier à la périphérie.

Pour infos, toute cette affaire a commencé quand la patronne s'est prévalu d'une grosse de jugement à lui délivrée par la justice de Kati. Une décision qui laisse à désirer. Le site qui se trouve dans la Commune VI, donne la compétence territoriale au Tribunal de Grande Instance de la Commune VI d'intervenir. Ce fut le cas et la dame se trouve désormais entre les quatre murs de la prison pour femme de Bolé. Pour l'heure, les populations de Koulikoro attendent qu'on leur rende justice.

Rédaction



BIMENSUEL D'INFORMATION ET COMMUNICATION

www.diasporaction.fr

RESULTATS DU BAC 2022 A KITA

M. D admise, mais décédée



Dans la ville de Kita comme dans le reste du pays, les résultats du bac 2022 ont été proclamés jeudi dernier. Dans la région de Kita, une jeune fille est admise, mais n'est plus de ce bas monde.

Si on a tous des envies, des rêves, des souhaits, nous sommes encore trop peu nombreux à oser les formuler et à quoi peuvent-ils ressembler si ces vœux sont exaucés. Surtout que l'invisible est à notre écoute et ne demande qu'à entendre nos vœux pour les réaliser. Mais ce que nous devons savoir, tout vœu n'est pas réalisable. C'est ce cas typique qui est arrivé à une candidate au bac malien cette année à Kita.

En effet, une élève, candidate au baccalauréat au Mali, est décédée après avoir fait toutes les épreuves de l'examen qui a eu lieu sur l'ensemble du territoire du 18 juillet 2022. Mariam Dia, première fille et aînée de sa famille, a quitté ce bas monde une semaine après les épreuves du baccalauréat malien session juillet 2022. D'après une source proche de la famille de la défunte, la nommée Mariam Dia résidant à Liberté (l'un des quartiers de la ville), était âgée de 17 ans. « Lorsque les épreuves ont pris fin, Mariam

Dia est rentrée à Bamako pour y passer ses vacances chez la fille de son homonyme.» Et d'ajouter qu'une fois arrivée le jeudi chez ses logeurs, vendredi, la jeune Mariam a eu un maux de tête et une diarrhée. Et c'est suite à ce malaise que la jeune a été admise dans un centre de santé. Mais, ce que Dieu décide, personne n'y peut contre. De ce fait, malgré les efforts des agents de santé, elle rendra l'âme quelques heures plus tard.

Jeudi dernier, c'est avec la proclamation des résultats du Baccalauréat malien que ses parents ont su que leur jeune fille, qui était en classe de terminale dans une série littéraire au lycée Mansa Nara Famakan, a bel et bien décroché son baccalauréat.

Selon ses proches, elle était une élève exemplaire connue de tous. Ajoutant que cette élève a toujours rêvé de poursuivre ses études. Un rêve qui se brise quelques jours après les épreuves du bac et un mois et quelques jours de la proclamation des résultats du baccalauréat.

Il faut rappeler que dans son lycée Mansa Nama Famakan, 8 candidats ont été admis, y compris la défunte Mariam Dia. Que son âme repose en paix. Amen !

Mali Horizon



**Assurés et Prescripteurs,
Attention
à la fraude !**

La CANAM rappelle à tous que toute fraude commise pour accéder aux prestations est punie par les dispositions de la loi N°09-015 du 26 Juin 2009.

La CANAM sait compter sur la compréhension de tous

INTERDICTION DE LA CHICHA AU MALI

Les raisons d'une mesure



La semaine dernière, les autorités du Mali, à travers un arrêté interministériel, ont interdit l'importation, la commercialisation et la consommation de la chicha sur toute l'étendue du territoire malien.

Cet arrêté interministériel a été signé le lundi 15 août 2022 par les ministères de la Santé et du Développement social ; de la Sécurité et de la Protection civile ; de l'Économie et des Finances ; de la Justice et des Droits de l'Homme, de l'Industrie et du Commerce ; et de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne.

A cet effet, les raisons qui ont motivé nos autorités à prendre cette décision sont oubliées par une grande partie de la population.

Qu'est-ce que la chicha ou narguilé ?

Inutile de parler d'une chose ou l'interdire si vous ne savez rien de ladite chose.

Selon un expert, la chicha (aussi appelée «narguilé» ou «narghilé») est une pipe à eau de taille variée, destinée principalement à fumer du tabac ou de l'essence de fruits. Elle est populaire dans diverses régions du monde. Selon l'OMS, elle serait fumée quotidiennement par plus de 100 millions de personnes, principalement chez les plus jeunes (15-20 ans) qui la fument aussi lors d'occasions spéciales. Au Mali, sa consommation est en progression, l'une des raisons de la décision.

Quelles conséquences sur la santé du consommateur ?

Contrairement aux idées reçues, l'utilisation de la chicha augmente le risque de cancers, de bronchite chronique et de problèmes cardio-vasculaires. La sensation parfumée agréable que dégage la chicha au moment de son utilisation est trompeuse car les fumeurs n'ont pas idée de la quantité de produits toxiques avalés et de leurs effets nuisibles à long terme.

Ce qui diffère la cigarette de la chicha

Une cinquantaine de bouffées de chicha sur une durée moyenne d'une heure, sont équivalentes à deux paquets de cigarettes. Le monoxyde de carbone présent dans la fumée de la chicha est en quantité 7 fois supérieure à celui présent dans la fumée d'une cigarette. La fumée d'une chicha contient autant de pollution au monoxyde de carbone (CO) qu'environ 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes. Sa teneur en chrome, cobalt, plomb et nickel est plus élevée que celle de la fumée de cigarette. De plus, un millilitre de fumée de narguilé contient plus d'un million de microparticules. Ce sont entre autres des raisons qui nécessitent obligatoirement son interdiction en ce moment de refondation du pays. Surtout quand on sait que ce tabac est utilisé notamment chez les jeunes qui représentent l'avenir du pays.

Des sanctions à l'appui de la décision

Selon l'article 3 dudit arrêté, toute personne qui se rend coupable de la production ou de la commercialisation de la chicha est punie d'un emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 300 à 18 000 F CFA. Toute personne qui se rend coupable de sa commercialisation est punie d'une amende de 300 à 10 000 F Cfa. Et la détention du produit expose à une détention d'un à 10 jours et d'une amende de 300 à 10 000 FCfa. Pour ce qui est de la consommation (usage), elle expose aussi à une peine d'emprisonnement d'un à 10 jours et d'une amende de 300 FCFA à 10 000 FCFA.

A noter également que la décision sera applicable dans 6 mois.

Mali Horizon

DÉCÈS DE L'EX PM SOUMEYLOU BOUBÈYE MAÏGA



“La famille entre en possession du corps après signature d’un document dans lequel elle “renonce” à l’autopsie”

Le 26 août 2021, Soumeylou Boubeye Maïga (SBM) est placé sous mandat de dépôt par la Cour Suprême du Mali dans l’affaire de l’achat de l’avion présidentiel et des équipements militaires.

Une affaire pour laquelle la Cour suprême avait condamné l’Etat du Mali en 2018 au paiement de 25 milliards de FCFA “représentant le solde du contrat le liant à la société Guo Star”, selon le texte de la décision, qui le condamnait également à payer 600 millions de FCFA de dommages et intérêts à la société concernée.

La Chambre d’Instruction est présidée par le Juge Fatoma Théra, nommé Président de la Cour Suprême le 02 juin 2022 par le décret N°2022-0312/PT-RM.

SBM est placé à la Maison centrale d’arrêt (MCA) de Bamako, où il partagera une cellule avec plus de 80 co-détenus de droit commun. Plusieurs de ses proches - civils et militaires - expliquent que pendant des mois avant et jusqu’à la veille de sa convocation, ils l’avaient prévenu que sa sécurité était menacée et qu’il devait partir. D’ailleurs, la nuit

du 24 mai 2021, sa résidence du Quartier du Fleuve est encerclée par 3 pick-ups et une trentaine d'hommes armés et cagoulés qui ont fait une descente musclée mais il est absent ce soir-là. Malgré ces nombreuses alertes, il décide de rester.

Il confie à son entourage que si la justice de son pays a besoin de lui, il ira répondre car il souhaitait défendre son honneur, il estimait n'avoir rien à se reprocher dans ce dossier, il ne voulait pas léguer cela comme héritage à ses enfants et ses petits enfants, et enfin, il considérait qu'il serait le premier à sortir la tête haute quand la vérité sur cette affaire éclaterait. Il décrivait ce dossier de "serpent de mer" et il s'attendait au procès du siècle, un procès ouvert à tous pour que lui aussi puisse expliquer sa part de vérité une bonne fois pour toute. Les lendemains de son arrestation, il disait aux siens de rester digne et courageux et que "l'homme est l'enfant de l'obstacle."

Il est écouté pour la première fois le 25 novembre 2021 - soit 3 mois après son incarcération, à un moment où son état de santé s'était déjà fortement dégradé. Plusieurs demandes de changement de lieu de détention ont été faites par ses avocats et sa famille - tout d'abord pour sa sécurité vu les postes qu'il a occupé (dont Directeur de la DGSE et Ministre de la Défense) se retrouvant ainsi avec des personnes que lui même à eu à faire arrêter (dont des présumés djihadistes) dans sa mission pour le Mali, pour préserver sa santé vu son âge et parceque c'était une première au Mali pour un homme de son rang .Ces demandes sont restées sans réponses.

Il est écouté une deuxième et dernière fois deux semaines plus tard, avant d'être transféré vers la Clinique Pasteur de Bamako le 15 décembre 2021. Après quelques jours, les médecins se prononcent en indiquant que son pronostic vital est engagé à court terme et qu'il fallait une évacuation d'urgence. Chaque jour comptait.

Une contre expertise médicale faite par l'Etat en mi-janvier aboutit à la même conclusion.

Il restera quasi-isolé dans sa chambre de la Clinique Pasteur en attendant une suite des nombreuses demandes d'évacuation pendant 3 mois et 6 jours, où il sera privé de son droit à des soins adéquats et se verra éventuellement interdit de visite de ses avocats et de sa famille.

Suite au décès, son corps pris en otage sera remis à sa famille après 24h sur demande d'une signature de la famille par le Procureur Général Mamoudou Timbo d'un document dans lequel elle "renonce" à l'autopsie.

Il écrivait un livre mais ses effets personnels sont confisqué pendant une semaine et une fois remis à la famille, elle ne retrouvera aucun des textes qu'il eût a écrire pendant son incarcération à la MCA et sa sequestration à la clinique.

Page Facebook Soumeylou Boubèye Maïga

FRANCE

L'histoire de la mosquée de Djenné bis



Les tirailleurs venus d'Afrique construisirent au camp de Gaïs une mosquée soudanaise (missiri en langue bambara), inspirée de celle de Djenné, dans la moyenne vallée du Niger (actuel Mali). L'initiative en reviendrait au capitaine, Abdel Kader Mademba, appuyé par le colonel Lame, alors commandant d'armes. Plus qu'un lieu de culte (la majorité des tirailleurs étant alors animistes et non pas musulmans), il s'agissait avant tout de construire un monument prestigieux, objet de fierté pour les tirailleurs sénégalais, et de recréer une ambiance propre à guérir le « mal du pays ».

L'édifice commencé en 1928 a été achevé en 1930 et son environnement – une pinède de pins parasol – a été agrémenté de très réalistes cases africaines et de termitières plus vraies que nature. Construite en béton armé, peinte en ocre rouge et propriété du ministère de la Défense, la mosquée soudanaise a été inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 18 juin 1987.

Vu sur le net

Ghana : il confond ses parties intimes avec de la viande et se tranche les testicules

L'homme a fait les frais d'un état de parasomnie qui l'a conduit à se trancher les testicules pendant son sommeil. Il est actuellement hospitalisé.



Ce fermier ghanéen de 47 ans a été confronté à un accident pour le moins insolite. Le 16 août dernier, le site BBC Pidgin a rapporté l'épisode dramatique vécu par Kofi Atta. L'homme s'est réveillé dans un état critique après une sieste. Il a instantanément ressenti des douleurs aiguës dans le pénis et le scrotum. L'homme s'est, en fait, automutilé dans son sommeil. « Je me suis assis sur la chaise et je me suis assoupi. Pendant que je dormais, j'ai rêvé que je coupais la viande qui se trouvait devant moi. », a-t-il expliqué. Le quadragénaire a transposé son rêve dans la réalité et s'est saisi d'un couteau, durant son sommeil. Il s'est alors tranché les testicules.

« Je ne me souviens pas comment j'ai pris le couteau, c'est confus », a-t-il confié à la télévision locale. Il était en fait dans un état second de parasomnie, et ce, jusqu'à son arrivée à l'hôpital. Les parasomnies intègrent un ensemble d'événements comportementaux ou psychiques anormaux et indésirables. Elles peuvent survenir pendant le sommeil ou à la lisière entre l'éveil et le sommeil. Elles sont souvent influencées par de nombreux facteurs extérieurs. C'est notamment le cas du stress,

de la privation de sommeil ou encore des maladies. Les hurlements de Kofi Atta ont alerté deux voisins qui se sont rendus à son domicile pour le secourir.

Un rêve qui s'est transformé en cauchemar dans la réalité

Le Ghanéen a été conduit à l'hôpital de Kumasi où il a partiellement été soigné. Les médecins l'ont alors informé qu'il devra subir une opération. L'homme a confié ne pas avoir les fonds nécessaires pour subir l'intervention. Il est actuellement hospitalisé et reçoit les premiers soins, mais il doit passer au bloc au plus vite. D'autres expériences similaires de parasomnie ont déjà été rapportées par le passé. Paul Deschanel, chef de l'État pendant la IIIe République, en a particulièrement fait les frais. L'infortuné président est tombé de son train en marche, en pyjama. Les gazettes de l'époque n'ont pas manqué d'en faire leurs choux gras. Histoire bien plus tragique, un adolescent a fait une chute depuis le toit d'un appentis, pendant une crise de somnambulisme. En France, ce sont 15 à 20% des enfants âgés de 10 ans qui souffrent de crises de somnambulisme.

Source : melty.



L'AFFILIATION :

Peuvent être assurés volontaires: les membres non-salariés des professions libérales, artisanales, commerciales et industrielles, les travailleurs indépendants.
L'affiliation prend effet le premier jour du trimestre civil en cours à la date de réception par l'Institut de la demande d'affiliation.

LES COTISATIONS

Les taux de cotisation sont fixés comme suit : Prestations familiales: 8%; Assurance vieillesse: 9%; Assurance Maladie Obligatoire 6,56%. Les cotisations ne peuvent donner lieu à remboursement
L'assiette des cotisations est fixée comme suit (en FCFA)

REVENUS TRIMESTRIELLES	ASSIETTES	COTISATIONS A VERSER PAR TRIMESTRE
-de 150 000	125 000	29 450
De 150 000 à 450 000	400 000	94 240
De 450 000 à 750 000	675 000	159 030
De 750 000 à 1500 000	900 000	212 040
Plus de 1500 000	1000 000	235 600

- Le paiement des cotisations est trimestriel et est effectué dans les 15 jours qui suivent le trimestre concerné.
- Le bénéfice des prestations est subordonné au paiement intégral des cotisations dues.